

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **INDUSTRIE ET MINES
ARLES**

18 JAN. 1988

Marseille, le 17 JUIL. 1986

REG. N°

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRIVÉE
24 JUIL 1986
Bureau de Gestion

n° 86-113/74-85 A

ARRÊTÉ
Sce **INDUSTRIE ET MINES
MARSEILLE**
autorisant le S.I.T.O.M. de la Basse Vallée
de l'Arc à exploiter une décharge contrôlée de résidus
urbains sise au Vallon de la Vautubière à LA FARE LES OLIVIERS
12 AOUT 1986
REG. N°

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par le S.I.T.O.M. de la Basse Vallée de l'Arc à l'effet d'être autorisé à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sise au Vallon de la Vautubière à LA FARE LES OLIVIERS,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 85-163/74-85 A du 26 septembre 1985 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de LA FARE LES OLIVIERS pendant 30 jours du 5 novembre 1985 au 5 décembre 1985 inclus,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense du 30 octobre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 novembre 1985,

VU l'avis du Conseil Municipal de VENTABREN du 29 novembre 1985,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de LANÇON DE PROVENCE du 10 décembre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile du 17 décembre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 18 décembre 1985,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 30 décembre 1985,

VU l'avis du Conseil Municipal de VELAUX du 6 janvier 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 9 janvier 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 10 janvier 1986,

VU les avis du Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'Aix-en-Provence des 31 juillet 1985 et 12 février 1986,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 22 Mai 1985 et 1er avril 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 juin 1986,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er.- Le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Basse Vallée de l'Arc, dont le siège social est à VELAUX, Hôtel de Ville, 13880 est autorisé à exploiter au lieu-dit "Vallon de Vautubière" sur le territoire de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS, une décharge contrôlée de résidus urbains.

Cette décharge constitue une installation classée au titre de la protection de l'environnement sous la rubrique 322 - B - 2 de la nomenclature.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

A - Conditions Générales -

1) La décharge qui portera sur toute ou partie des parcelles cadastrées n°s 117, 119, 120 et 123 devra être située et aménagée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et notamment à son dossier technique, ainsi qu'à son étude d'impact.

Elle aura une capacité totale de 400.000 m3 environ de résidus urbains et recevra un tonnage de 25.000 T/an environ.

2) Toute modification ou extension entraînant un changement notable des conditions de fonctionnement ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet, Commissaire de la République.

3) Tout accident ou évènement relatif à l'exploitation devra être, sans délai, porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations classées.

B - Emplacement et aménagements des abords -

1) Les travaux et aménagements suivants seront effectués avant la mise en exploitation de la décharge :

- modification de l'accès à la décharge qui sera aménagé, en accord avec le service de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision de Salon de Provence), à 150 m plus au Sud par rapport à l'entrée existante du site et qui ne devra pas constituer un "Y",

- modification du tracé de l'aire décaissée à l'Est en bordure du C.D. 19 de manière à permettre un aménagement paysager des bas-côtés de la route et de conserver une marge de sécurité suffisante.

- aménagement de l'accès et de la sortie de la décharge sur le C.D. 19 au moyen de plantations à feuilles persistantes afin de masquer l'entrée et le cheminement jusqu'au poste de pesage,

- constitution d'un rideau arborescent le long du C.D. 19 doublé d'un écran d'arbustes de manière à créer un masque visuel continu

- plantations végétales arborescentes sur le talus de la première digue Sud ;

- mise au point d'un plan d'exploitation fixant l'ordre de réalisation et de mise en exploitation des casiers et prévoyant de préserver les accès nécessaires aux réserves de matériaux inertes : plan sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté

- réalisation des ouvrages permettant d'éviter le ruissellement des eaux de pluie du bassin versant jusqu'aux casiers d'exploitation (mise en place de fosses périphériques de drainage).

2) Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres cette clôture se développera le long du site au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

3) Les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures. Un gardien (habitant sur place) assurera une surveillance permanente et veillera à la bonne tenue de l'exploitation de la décharge.

4) Des voies de circulation goudronnées intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

5) Le local d'exploitation sera installé à l'entrée du site et sera aménagé conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

6) A proximité immédiate de chaque issue, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées :

"Décharge contrôlée des communes de VELAUX, LA FARE-les-OLIVIERS, ROGNAC et COUDOUX, autorisation n° du

maître d'ouvrage : SITOM de la Basse Vallée de l'Arc
heures d'ouverture

"Entrée interdite à toute personne non autorisée".

Ces panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

C - Résidus admis et exploitation de la décharge

1) Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

a) les déblais, gravats et autres résidus inertes,

b) les déchets volumineux ou encombrants d'origine

ménagère. Ils seront stockés à un endroit particulier avant d'être écrasés et déposés au fond de la décharge ;

c) les déchets d'activités artisanales et commerciales n'entrant pas dans la catégorie des déchets industriels spécifiques

d) les boues de stations d'épuration urbaines, pelletables et dont la fermentation sera stabilisée préalablement.

La mise en décharge de produits liquides, même en récipient clos et de déchets malodorants (ordures fermentées...) est interdite.

L'exploitant devra noter sur un registre spécial pour chaque arrivage de déchets :

- la date de réception et la localisation du casier utilisé,
- l'identification du producteur de déchets,
- l'identification du transporteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus.

Un état récapitulatif trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ; pour les catégories visées ci-dessus c et d, il utilisera la codification définie dans la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

Il mentionnera également les tonnages globaux d'ordure ménagères provenant des Communes et des déblais, gravats et inerte

Pour ce faire, l'exploitant devra disposer à l'entrée de la décharge d'une bascule de pesage.

2) L'exploitation de la décharge sera réalisée par casiers successifs d'une superficie de 5 000 m² environ, hormis le 1er d'entre eux. Chaque casier d'exploitation sera isolé du reste du site et des autres casiers par des digues de 3 m de hauteur qui seront surélevées au fur et à mesure du remblaiement et qui seront constituées de matériaux inertes.

Une plate-forme de vidage sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation.

3) Les résidus seront mis en décharge par couches successives inférieures à 2 m d'épaisseur au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage.

4) La surface supérieure de chaque couche de résidus recevra le jour même de leur mise en place, une couverture de matériaux fins d'une épaisseur minimale de 20 cm, dont l'approvisionnement sera effectué à l'avance ; la quantité minimale de matériau de couverture immédiatement disponible sera au moins égale à celle utilisée pour trois mois d'exploitation, avec un minimum de 100 m³.

5) Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues pour

permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps. Tous les véhicules devront, à la sortie, avoir leurs roues propres.

D - Prévention de la pollution des eaux

- 1) Le premier casier mis en exploitation aura une superficie de 7 000 m² et sera étanché par la mise, en fond de casier de deux feuilles de polyane à deux niveaux distincts; deux drainages seront installés sur et sous la première feuille d'étanchéité. L'exploitation de ce premier casier ne pourra dépasser cinq années.
- 2) Les couches de mise en forme prenant en "sandwich" les feuilles de polyane seront confectionnées avec un matériau tout venant finement tamisé (moins de 2 mm) afin d'éviter les risques de poinçonnement des feuilles ; ces couches auront 20 cm d'épaisseur au moins.
- 3) La plate-forme de ce casier sera réalisée avec une pente de 1,5 qui permettra l'écoulement des effluents, recueillis par les drains mentionnés au § D 1 vers un bassin de collecte prévu à cet effet ; son dimensionnement fera l'objet d'une note de calcul remise à cet effet à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.
- 4) La mise en place de deux drains au-dessous et au-dessus de la feuille d'étanchéité supérieure permettra de contrôler l'efficacité de l'étanchéité et le débit d'effluents produits sous l'aire de dépôt et sa composition physico-chimique.
- 5) Les dispositions qui précèdent feront l'objet d'un rapport "de bonne exécution" établi par un organisme compétent dont le choix sera effectué en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.
- 6) Les eaux de ruissellement du bassin versant seront captés par un fossé de drainage périphérique, installé à la côte 140, qui ceinturera le site de la décharge. Ce fossé aboutira à un bassin de collecte des eaux pluviales d'une capacité de 7 000 m³ ;
 - à l'aplomb du C.D. 19, l'ensemble des eaux de ruissellement sera également capté par un fossé ;
 - au niveau de la zone C (définie dans l'Etude d'Impact, p 88) représentant environ une surface de 70 000 m², les pentes seront aménagées pour diriger les eaux de pluie vers un point bas implanté à l'extrémité Ouest du site. Des fossés seront aménagés le long des talus afin de faciliter leur évacuation, en cas d'orage violent hors de la zone des casiers ;
- 7) Les eaux de percolation éventuelles récupérées en fond de casier, en point bas seront recyclées par réaspersion au moyen de buses et de pompes sur les zones en cours de comblement afin d'être éliminées par évapotranspiration ;
- 8) Des mesures semestrielles seront effectuées sur les eaux recueillies par les deux lignes de drainage; elles porteront sur les caractéristiques physico-chimiques suivantes : débit, pH, DCO, azote total, azote ammoniacal, sulfate, résistivité et zinc devront être réalisées par l'exploitant et à ses frais. Une mesure annuelle de même nature sera également réalisée sur un échantillon prélevé au rejet au milieu naturel des eaux propres de ruissellement et de drainage.

9) Les résultats de ces analyses devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander des mesures complémentaires.

10) A l'issue d'une période d'observation de trois ans, et de toute façon avant la mise en service d'un second casier, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan de l'efficacité de l'étanchéité ; il permettra d'actualiser sur ce point les prescriptions pour les autres casiers à mettre en exploitation.

E - Prévention de la pollution atmosphérique

1) Des écrans mobiles en grillage, dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 m au moins, seront placées autour de la zone d'exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent et aux dépôts sauvages qui pourraient être faits aux abords de la décharge.

2) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est également interdit ; toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne pourra être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité suffisantes.

3) En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice devra être traitée immédiatement ; le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions, sera interrompu.

Si celles-ci sont dues à l'apparition d'effluents gazeux de fermentation, l'exploitant devra mettre en oeuvre les aménagements permettant de réduire cette pollution : systèmes de drainage des gaz (buses verticales à parois perforées remplies de graviers, drains horizontaux).

Les gaz drainés, à défaut d'être valorisés, devront être brûlés, soit dans une chambre de combustion prévue à cet effet, soit au moyen de torchères disposées sur le site.

4) En cas de panne ou d'immobilisation affectant l'engin de compactage ou le chargeur assurant le recouvrement des ordures ménagères, tout dépôt d'ordures ménagères devra être immédiatement interdit.

Dans ce cas, les véhicules de transport seront retournés vers les centres de transit d'où ils proviennent ou dirigés vers une autre installation de traitement des ordures ménagères en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Il en sera de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'évènement interdisant d'exploiter la décharge dans les conditions fixées par le présent arrêté.

F - Salubrité

1) La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans. L'emploi de lindane, ou de produit hautement toxique, est interdit.

2) On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

G - Protection contre le bruit

1) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées de l'environnement lui sont applicables.

2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

3) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

4) Les niveaux acoustiques engendrés par l'exploitation de la décharge ne devront pas excéder :

	en période de <u>jour</u>	en période in- <u>termédiaire</u>
- en limite de propriété de la décharge	55 dB (A)	50 dB (A)
- à proximité des habitations.	45 dB (A)	40 dB (A)

Le travail de nuit, entre le samedi 12 h et le lundi matin et les jours fériés, est interdit.

5) L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

H - Protection contre l'incendie

1) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau meuble et inerte

de 200 m3 au moins.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

2) En outre, l'exploitant devra disposer de :

- trois poteaux d'incendie de Ø 100 mm, conformes aux normes, pouvant assurer simultanément un débit de 1 000 litres/minute chacun.

Ces hydrants devront être placés le long des casiers, séparés entre eux d'une distance de 200 m.

Le premier poteau d'incendie devra être implanté à l'entrée de la décharge.

- Un poste incendie sera équipé de :

- cinq tuyaux de Ø 70 mm de 20 m de long,
- quatre tuyaux de Ø 45 mm de 20 m de long,
- une pièce de jonction "division 70 / 40",
- deux lances 40 / 14, munies de jets combinés,
- une clef de poteau d'incendie.

Ce matériel sera strictement réservé à la lutte contre les incendies et devra faire l'objet d'une formation pour le personnel.

3) Le bassin de stockage des eaux de ruissellement fera office de réserve d'eau incendie (7 000 m3).

4) Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste des Sapeurs-Pompiers le plus proche, près de l'accès de la décharge et dans le bureau de contrôle.

I - Aménagement final de la décharge

1) L'utilisation ultérieure du site de la décharge, après exploitation, tiendra compte de la situation générale du Vallon de Vautubière, et prendra la forme d'un espace boisé sans affectation fonctionnelle particulière.

2) L'objectif du réaménagement sera la reconstitution d'un profil général se raccordant dans les meilleures conditions possibles au terrain naturel existant.

3) Les casiers, au fur et à mesure de leur comblement, devront recevoir une couche régulière de 0,8 m au moins de terre végétale. Une couche de terre de 1 m d'épaisseur sera ensuite rapportée afin de permettre une reprise de la végétation.

4) Le reboisement, déjà entrepris sur les versants en périphérie du site, sera poursuivi sur le restant du site, en accord avec l'Office National des Forêts et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3.- L'exploitation devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des établissements classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargés d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

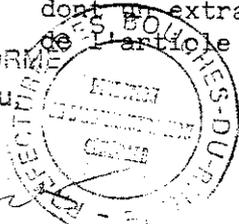
ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Les Sous-Préfets Commissaires Adjointes de la République des arrondissements d'Aix en Provence, et d'ISTRES, Le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile,

Les Maires de LA FARE LES OLIVIERS - COUDOUX, LANCON DE PROVENCE ROGNAC, VELAUX, VENTABREN,

Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau



17 JUL. 1986
MARSEILLE, Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Joséphine THOANNES

Jacques BARTHÉLEMY